

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMONA

Parc d'Activités des Béthunes
4, rue Palmer CS 69639
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2024/0265
Code AIOT : 0006507212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement POMONA implanté Parc d'Activités des Béthunes 4, rue Palmer CS 69639 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA
- Parc d'Activités des Béthunes 4, rue Palmer CS 69639 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507212
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pomona PassionFroid est un fournisseur de produits frais et surgelés.

40 000 tonnes de marchandises par an transitent par le site de Saint-Ouen-l'Aumône pour fournir, majoritairement en Ile-de-France, des acteurs de la restauration (restaurants, collectivités, hôpitaux). Le site est d'une surface de 10 000 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
8	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.6	Sans objet
9	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1.	Sans objet
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
11	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés n'ont pas donné lieu au constat de non-conformités.

L'exploitant dit avoir réalisé récemment, à l'occasion de son extension en 2021, des efforts importants pour s'assurer de sa conformité à la réglementation et qu'un audit complet et approfondi a été réalisé. L'inspection note qu'il a été aisé, lors de l'inspection, de trouver les éléments permettant de justifier de la conformité aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il est vérifié que l'exploitant est classé sous le bon régime pour chaque rubrique d'activité. <u>1435 (DC) :</u> L'exploitant justifie que le volume distribué relevant de la rubrique 1435 est de 724 m ³ pour l'année 2023 (560 m ³ de gasoil, 163 m ³ de GNR). <u>1511 (DC) :</u> L'exploitant justifie que le volume de stockage est de 34 030 m ² , et fournit la justification suivante, qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. Entrepôt existant : - Volume de stockage (surface de racks dans les chambres de stockage x hsp – 1m) : 7 130 m ³ (1018 m ² x 7m) Extension 2 cellules de stockage négatives : - Volume de stockage (surface de racks dans les chambres de stockage x hsp – 1m) : 25 900 m ³ (2670 m ² x 9,7m) - Stockage des palettes en gare (palettes en transit avant expédition) : 1 000 m ³ (800 palettes au sol) Soit un volume susceptible d'être stocké de 34 030 m ³

4735 (DC) :

L'exploitant justifie que la masse d'ammoniac présente dans l'installation est de 850 kg, par un rapport établi par Axima Réfrigération en date du 14 mars 2022.

2925 (D) :

L'exploitant justifie que la charge d'accumulateurs est de 250 kW par un document constructeur présenté en séance.

Lors du tour de site, l'inspection des installations classées n'identifie pas d'activités susceptibles de relever d'autres rubriques de la nomenclature que celles déjà identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant présente les modifications récemment survenues sur le site site, dont voici la description :

04/2020 – Modification

1435 – nouvelle station

1511 – Extension

2925 – Classement nouvelle SDC

4735 – nouvelle installation frigo

04/2021 – Modification

Ajout sprinklage

Décalage bureau de quai

Modifications quantité NH3

07/2021 – Modification

Création local motopompe + décalage voie pompiers

Ajustement D9 D9A

DI assurée par spk hors locaux élec et bureaux

Modif NH3

03/2023 – Cessation ICPE 1185 (Installation fluides frigo)

03/2023 – Modification ICPE 1435 – nouvelle station

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de présenter les récépissés associés à ces modifications, et a effectué ces déclarations préalablement à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation [...] ;
Constats : L'exploitant présente un plan d'implantation postérieur à l'ensemble des modifications évoquées au point n°3. Celui-ci est bien lisible et présente les indications de surfaces et de distances. L'entrepôt est divisé en 3 cellules de 3600, 3600, et 2800 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente les rapports de visites réalisés par les organismes agréés : - rapport de contrôle E2290881-2301 R002, réalisé par la société DEKRA et daté 09/06/2023 pour la rubrique 4735 - rapport de contrôle E2290881-2301 R001 réalisé par la société DEKRA le 21/06/2023 pour la rubrique 1511 - rapport de contrôle E2290881/2301 R003 réalisé par la société DEKRA le 21/06/2023 pour la rubrique 1435 Ces rapports de font pas apparaître de non-conformités majeures ni de non-conformité mineures. L'exploitant commente ce résultat en indiquant avoir procédé à des audits très poussés au moment de l'extension du site en 2021, ce qui explique l'absence de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ; - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ;

[...]
Constats : L'exploitant présente l'étude thermique réalisée par la société CERES en date du 14 octobre 2022. A noter qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2014 sur les installations existantes, le périmètre de cette étude ne concerne que l'extension de l'entrepôt frigorifique. L'entrepôt ne comporte pas par ailleurs de mezzanines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : 3.1. Implantation L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, [...] en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
Constats : L'exploitant consulte en séance l'étude thermique réalisée par la société CERES en date du 14 octobre 2022 et présentée par l'exploitant. Celle-ci fait bien apparaître les zones d'effets, et utilise la méthode de calcul Flumilog. Il est vérifié que les effets létaux restent bien confinés à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.
Constats : Par la consultation des plans, il est établi que l'entrepôt à une hauteur de 11 m. Le plan d'implantation présenté plus haut indique qu'en un point du site, la distance minimale entre la paroi extérieure de l'une de cellules et les limites du site est de 19 m, et supérieure à 20 m sinon. L'exploitant présente une attestation établie par la société Atlantique Automatisme Incendie, datée du 04 avril 2022, qui démontre que la cellule en cause est équipée d'un système

d'extinction automatique et de détection haute sensibilité, par l'usage de sprinkler de type Early Suppression Fast Response.
L'alarme est bien transmise à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements frigorifiques
Prescription contrôlée : [...] Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Objet du contrôle : - vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant présente l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac (NH ₃) établie le 15 juillet 2022. Par sondage dans le local des machines, l'inspection vérifie la présence des capteurs identifiés dans l'étude d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. [...] Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ». L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.
Constats : Par la consultation du plan d'implantation et lors du tour de site, l'inspection vérifie que l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est vérifié que cette voie « engins », qui fait le tour du bâtiment, respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, - la voie «engins » est libre de stationnement et de tout obstacle. L'exploitant précise que les consignes pour l'accueil des secours et les modalités d'accès sont disponibles au niveau du PC de sécurité du parc des Béthunes, et que les accès peuvent être déverrouillés à distance également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker d'ammoniac sur le site, l'intégralité de l'ammoniac présent sur site étant en opération dans la centrale de froid. Il indique que la centrale de froid est opérée par son prestataire Axima, qui gère donc les appoints en tant que de besoin. L'exploitant présente la fiche de données de sécurité de l'ammoniac (NH3). L'inspection vérifie que le local dans lequel est utilisé l'ammoniac fait bien l'objet des affichages demandés dans la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac
Prescription contrôlée : 2.1.2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) (Arrêté du 29 mai 2015, article 2 5° à 7°) L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site »

Constats :

L'exploitant présente une analyse de conformité de cette prescription.

L'exploitant se trouve dans la configuration exigeant une distance de 15 m des limites du site. Il est vérifié que les équipements et les tuyauteries de distribution sont dans la salle des machines et les condenseurs sont en toiture de salle des machines, dans une enceinte délimitée par la façade de cellule et du bardage métallique.

L'implantation des capteurs est établie conformément à l'étude d'implantation mentionnée plus haut. Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont dans un bardage, et donc protégées des chocs externes.

L'exploitant présente les éléments permettant de justifier que l'ouverture entre le condenseur et la salle des machines est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines (celle-ci fait 2,7 m², pour un requis de 2,67 m²).

L'exploitant indique ne pas disposer de capacité accumulatrice à haute pression dans le circuit d'ammoniac. Ce point est attesté par une attestation de conformité réalisée par Axima Réfrigération et datée du 04 avril 2020, présentée par l'exploitant.

La hauteur du point de rejet, au-dessus du capotage, est situé à au moins 10 m du sol. Ce point est justifié par une vue en coupe du local.

L'exploitant démontre par le plan d'implantation que le local « machines » est à plus de 16 m des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite